

26

**MINIERE DE
KALUMBWE MYUNGA Sprl
(MKM)**

MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA Sprl (MKM)

1. Historique

La GECAMINES et la société dénommée EXPLOITATIONS ARTISANALES AU CONGO « EXACO » ont signé en date du 31 mars 1998 un contrat d'association pour l'exploitation minière artisanale des gisements de Luita Breches, Kinservere et Karavia et ce, sur une profondeur superficielle limitée à trente (30) metres, en vue de la production de sels inorganiques de cuivre et de cobalt ainsi que d'autres substances minérales de valeur commerciale.

Les deux parties ont convenu de remplacer les gisements de Luita breches et Karavia sus évoqués par les gisements de Kalumbwe et Myunga.

C'est dans ce cadre qu'elles se sont accordées à poursuivre leur collaboration dans une société privée à Responsabilité Limitée pour exploiter ces nouveaux gisements et ont signé en date du 20 juillet 2001 le contrat de création de la société MKM Sprl.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES et la société EXPLOITATIONS ARTISANALES AU CONGO.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

Du fait de l'inexistence du Conseil d'Administration au jour de la signature du contrat, la GECAMINES a été représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur KITANGU MAZEMBA et par son Administrateur Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean Louis NKULU KITSHUNKU.

EXACO :

Cette société a été représentée par son Directeur Gérant, Monsieur EVANGELOS SPANO GIANNIS.

Les statuts de cette société n'ayant pas été produits, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs de Monsieur EVANGELOS SPANO GIANNIS pour engager la société EXACO dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.Mines-HYDRO/01/565/02 du 28/05/2002, le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé le contrat de création de MKM Sprl. Le Ministre a également autorisé l'entrée de COVEC dans MKM (cfr lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0943/05 du 18/11/2005.

4°. Eligibilité

MKM est une société de droit congolais dont le siège social est situé en République Démocratique du Congo. Son objet social porte sur les activités minières. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature soit le 20 juillet 2001 (article 22 du contrat de création de la société).

2.3. Durée du contrat

Sauf résiliation anticipée du contrat pour cas d'inexécution des obligations contractuelles par les parties, il a été convenu que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Apporter à la création de MKM ses droits et titres miniers sur les gisements de cuivre et de cobalt et toutes autres substances valorisables de Kalumbwe et Myunga ;
- Céder, à EXACO, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait aux gisements évoqués se trouvant en sa possession et sous contrôle en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- Obtenir l'approbation de la cession des droits et titres miniers auprès du Ministre des Mines ;
- Identifier et fournir les sites nécessaires aux usines et au stockage des rejets ainsi qu'à l'accès au bien.

Pour EXACO :

- Faire l'apport en numéraire du complément éventuel du capital social déterminé par les parties ;
- Financer l'étude de faisabilité dès la création de MKM Sprl pour le développement futur du projet ;
- Donner des avances soit pour la constitution et l'équipement des nouvelles usines de traitement conformément aux recommandations des études de faisabilité ;
- Effectuer l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et produire un rapport détaillé sur les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de raffinage et autres ainsi que d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et de recherches pour la réalisation de l'étude de faisabilité ont démarré au courant de l'année 2007 et se poursuivent encore.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et participation au capital social

Le capital social est de francs congolais trois cent trente cinq millions (CDF 335.000.000).

La participation au capital social se présente comme suit :

Au départ :

GECAMINES	: 45%
EXACO	: 55%

Evolution :

GECAMINES	: 17,5%
EXACO	: 11,5%
COVEC	: 71 %

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la société MKM Sprl, le Permis d'Exploitation (PE 657), les études géologiques et métallurgiques réalisées, son savoir faire pour l'exploitation des mines ainsi que les installations de traitement métallurgiques acquises dans le cadre du contrat d'association.

L'apport du partenaire est en numéraire et consiste aux recherches des financements nécessaires au développement de la société, la hauteur du montant est à déterminer par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage (60%) sur les dividendes jusqu'à l'apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

La GECAMINES attend toucher :

- Prime d'accès à l'information : dollars américains vingt milles (USD 20.000) ;
- Pas de porte : dollars américains un million deux cent milles (USD 1.200.000) ;
- Royalties : 4,5% des recettes brutes ;
- Dividendes : 17,5% des bénéfices nets à affecter ;
- Certaines prestations à convenir entre associés après étude de faisabilité.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré, des impôts et taxes, a été versée à la Commission par la société.

Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société attend la finalisation de son étude de faisabilité pour pouvoir dégager le nombre d'emplois que le projet pourra générer. Il en est de même des actions à mener dans le cadre du développement des communautés environnantes.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas produit la décision portant approbation du Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) relatif au PE 657.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le chronogramme de l'exécution du contrat se présente comme suit :

le dépôt de l'étude de faisabilité dans les neuf (09) à compter de la date de la création de MKM. Ce délai pourrait être prolongé de trois (03) mois moyennant justification.

la mise en place, au nom et pour le compte de MKM par EXACO en plus de l'apport en capital, des financements nécessaires pour les investissements devant mener à la production commerciale dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'acceptation de l'étude de faisabilité par la GECAMINES.

la construction des installations dans le six (06) mois suivant l'expiration du délai de six (06) mois sus évoqué.

Ce chronogramme n'a pas été respecté par la société en ce qui concerne le dépôt de l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de gestion de la société

La société MKM Sprl est administrée par un Conseil de Gérance composé de six (6) membres dont deux désignés par la GECAMINES qui occupe le poste de Vice-Président. Il existe également un Collège des Commissaires aux Comptes composé de trois (3) membres dont un pour chaque associé.

6. CONCLUSIONS

Après examen, la Commission a noté ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité ;
- le rabatement injustifié des parts sociales de la GCM ;
- le non respect des obligations par rapport aux apports et avances (art. 3.2 du contrat) et par rapport au dépôt des études de faisabilité (art5.3) ;
- le gel du Gisement.
- La mise à charge totale de la JV des dettes contractées par EXACO.

La Commission observe et recommande :

- Pas de porte payé 1,2 Millions USD ;
- Royalties prévues 4,5% sur les recettes brutes ;

- Présence d'un nouveau partenaire (COVEC) et début des travaux de sondage en 2007.

Eu égard aux éléments indiqués ci-haut, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat (classer dans la catégorie C).